

## DOC. PARLEMENTAIRE No 18

temporaires, en attendant la convocation des assemblées, parce qu'ils croient que la déclaration immédiate et publique de l'intention d'accorder une constitution permanente, et le pouvoir octroyé par les premières commissions, aux gouverneurs et aux conseils, de convoquer des assemblées aussitôt que possible, sont nécessaires pour le service de Votre Majesté et inspireront de la confiance à ceux des sujets de Votre Majesté qui auront l'intention de s'établir dans vos nouvelles colonies, et qu'ils considèrent que ce pouvoir de faire des règlements temporaires peut être accordé dans les instructions générales qu'ils prépareront et transmettront à Votre Majesté avec toute la diligence possible;

Qu'il y a dans les commissions des gouverneurs des autres colonies de Votre Majesté, quelques clauses concernant le pouvoir de contrôler et de suspendre le Conseil, mais qu'à leur avis, il serait plus à propos et plus régulier d'insérer ces clauses dans la partie des instructions concernant l'établissement des conseils, leur autorité, leurs devoirs et la manière de procéder; et que pour ces raisons, ils ont omis d'insérer ces clauses dans les projets de commission pour les inclure dans les instructions—

Les lords du comité ayant aujourd'hui examiné lesdites représentations et les projets de commissions, conformément aux ordres de Votre Majesté, sont d'avis que pour rendre ces commissions compatibles avec les instructions qui seront transmises aux gouverneurs, il est nécessaire d'ajouter ce qui suit, dans chaque commission, à la fin de l'article accordant aux gouverneurs le pouvoir de faire des concessions de terre, savoir:

“Purvu que telles concessions soient faites conformément aux instructions qui vous sont transmises par la présente, ou à toutes autres instructions qui vous seront transmises sous notre seing et sceau ou par un décret de notre Conseil privé.” Et les lords du comité ayant fait ajouter ce qui précède à chacune des commissions, sont unanimes à présenter humblement celles-ci ainsi modifiées à l'approbation de Votre Majesté.

Votre Majesté ayant approuvé un décret de votre Conseil, du 5 courant, de soumettre à ce comité une représentation des lords commissaires du commerce et des plantations, exposant—

Que conformément aux ordres de Votre Majesté transmis par une lettre du comte d'Halifax, en date du 27 du mois dernier, ils ont préparé un projet de commission nommant Montagu Wilmot, Esq., gouverneur de la Nouvelle-Écosse;

Qu'ils ont humblement présenté à Votre Majesté ce projet dans lequel ils ont décrit au nord et à l'est de cette province des frontières pour correspondre à ce qui a été fait et approuvé concernant la frontière sud de la province de Québec, qu'ils ont